



Le CET peut intervenir pour toute discrimination fondée sur un des motifs suivants:



interdisent d'autres motifs de discrimination pour lesquels le CET ne peut toutefois pas intervenir.

CET - CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Le CET (Centre pour l'égalité de traitement) a été créé par la loi du 28 novembre 2006.

Le CET exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.

L'article 2 de la loi du 28 juillet 2011 désigne le CET comme un des mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapé·es.

Dans l'exercice de sa mission, le CET peut notamment:

- publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations;
- produire et fournir toute information et toute documentation dans le cadre de sa mission;
- apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur dis-

position un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits;

 mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleur-euses de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011.

COMPOSITION DU CET

Le CET est composé d'un collège de cinq membres, dont un e président e, nommé es en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement.

Les membres du CET exercent leur mission en toute neutralité et indépendance et leurs fonctions sans intervenir dans les procédures judiciaires en cours.

Des informations touchant à des situations ou des cas individuels dont les membres prennent connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission sont soumises au secret professionnel. Le secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de constituer pour la victime une discrimination telle que définie par la loi du 28 novembre 2006.

Les membres du CET ont le droit de demander toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Une fois par an, le CET adresse au Gouvernement et à la Chambre des Député-es un rapport général sur ses activités.

Afin de garantir une présence permanente, le secrétariat du CET est assuré par des employé-es de l'État, qui ne peuvent être membres du CET.





Une **DISCRIMINATION DIRECTE** se produit lorsqu'une personne est traité·e de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base des motifs prohibés par la législation.

Une **DISCRIMINATION INDIRECTE** se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, sur la base des motifs prohibés par la législation.

Le **HARCÈLEMENT** est également une discrimination, s'il repose sur l'un des motifs et si un comportement indésirable se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant. hostile, dégradant, humiliant ou

offensant. Il existe des dispositions spécifiques relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sur les lieux de travail.

Tout comportement consistant à **ENJOINDRE À** quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs est considéré comme discrimination.

Le principe de l'égalité de traitement n'empêche toutefois pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques (actions positives) destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs.

MEMBRES DU CET



De gauche à droite:

1^{ère} rangée : Catia FERNANDES - Membre Patrick HURST - Président Annemie MAQUIL - Membre

2^e rangée : Sylvie KERGER - Membre Anik RASKIN - Membre Irrité·es par notre façon d'écrire ? Trouvez toutes les infos sous : cet.lu/fr/inclusif







